



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2019-042

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction**

19-2019-08-09-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2019-08-02-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Égletons/limite Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 11

19-2019-07-30-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon St-Pardoux-l'Ortigier/St-Germain-les-vergnes) (4 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière**

19-2019-08-01-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze. (2 pages) Page 21

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

19-2019-08-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP512076076 N° SIREN 512076076 (1 page) Page 24

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2019-07-08-002 - Arrêté autorisant la création d'une plate forme aérostatique à Lubersac (4 pages) Page 26

19-2019-08-01-001 - arrêté dérogation emploi BNSSA Argentat (1 page) Page 31

19-2019-08-01-002 - arrêté dérogation emploi BNSSA comcom Lubersac Pompadour (1 page) Page 33

19-2019-08-01-003 - Arrêté dérogation emploi BNSSA Objat (1 page) Page 35

19-2019-08-13-001 - Arrêté modificatif relatif aux mesures de police applicable à l'aérodrome d'Egletons (3 pages) Page 37

19-2019-08-01-004 - arrêté survol basse altitude société AIRPLUS HELICOPTERES (8 pages) Page 41

19-2019-07-26-001 - Autorisation de survol a basse altitude Société HELIFIRST, à l'occasion du Tour du Limousin (4 pages) Page 50

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2019-08-14-001 - AP autorisation de pénétrer geofit expert pour ddt 20190814 (2 pages) Page 55



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2019-08-09-001

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des  
services et personnes habilités à être désignés en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n°  
fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des  
Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des  
majeurs.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations  
familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion  
d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services  
Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion  
d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le  
siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social  
Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le  
siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues  
aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de  
la Corrèze

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

- 1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

**Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.)** 12 place Martial  
Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

**Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

**MSA Services Limousin** - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive  
téléphone : 05.55.93.41.32

- 2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :**

**Tribunal de Brive :**

**Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

**Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

**Madame Laurence CASTAGNE**, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99

**Madame Laure CAMPAIN** : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60

**Monsieur Bruno CHAVIALLE**, téléphone : 06.26.75.49.65

**Monsieur Marc DOURET**, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01

**Madame Béatrice FAYEL**, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 06.43.41.28.04

**Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

**Madame Josette MEYSSIGNAC**, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26

**Madame Corinne MOULINOUX**, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

**Madame Delphine PEUCH**, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

**Madame Marie-Claude ROBERT**, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01

**Madame Virginie MAYS**, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.33.55.64.15

**Madame Christelle DRELANGUE**, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.03.25.05.71

**Madame Amandine FONS**, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 51 88 57 68

**Tribunal de Tulle :**

**Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26

**Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46

**Madame Laure CAMPAIN** : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60

**Monsieur Bruno CHAVIALLE**, téléphone : 06.26.75.49.65

**Madame Judith DUMAY**, 22, avenue de la Gare, BP 4 Eygurande, 19340 Merlines – téléphone : 06.17.54.20.23

**Madame Béatrice FAYEL**, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 06.43.41.28.04

**Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71

**Madame Catherine KOMAN**, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 ou 06.18.23.23.19

**Madame Corinne MOULINOUX**, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.65.01 ou 06.33.96.30.52

**Madame Delphine PEUCH**, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

**Madame Virginie MAYS**, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.33.55.64.15 ou 05.55.18.79.16

**Madame Christelle DRELANGUE**, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.03.25.05.71

**Madame Amandine FONS**, place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 51 88 57 68

**3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :**

**Madame Chantal BARRON** : préposée de :

- l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
- l'association Faugeras, 19140 Condat sur Ganaveix - téléphone : 05.55.73.88.62
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'établissement centre hospitalier Jean-Marie DAUZIER de Cornil – 19 150 CORNIL

**Madame Isabelle BOURBOULOU** préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac
- l'E.H.P.A.D. résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche
- le centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3, place Maschat - BP 160 - 19012 Tulle Cedex
- l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » - place Michel Labrousse – 19240 Allasac
- l'établissement centre hospitalier Jean-Marie DAUZIER de Cornil – 19 150 CORNIL

**Madame Catherine CHASSAGNE**, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07

**Madame Camille JENTY**, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93

**Madame Delphine SALES**, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

**Madame Marie-Christine MAURY**, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00

**Madame Isabelle SALECROIX**, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

**Madame Mireille VIGNAL**, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel - téléphone : 05.55.96.43.03

**Madame Christine FAURE** préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

**Monsieur Frédéric BONELY**, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

**Article 2** : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

**1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**



**Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.),** 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40

**Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

**MSA Services Limousin,** Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

**2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

**Tribunal de Tulle :**

**Monsieur José Manuel INES,** Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

**Tribunal de Brive :**

**Monsieur José Manuel INES,** Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

**- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

**MSA Services Limousin,** Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

**Article 4 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE, le **09 AOUT 2019**

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Eric ZABOURAEFF**

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-08-02-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise  
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Égletons/limite

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de  
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Égletons/limite Puy-de-Dôme)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Égletons / Limite du département du Puy-de-Dôme).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,  
**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
**Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,  
**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,  
**Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2019,  
**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 11/07/2019,  
**Vu** l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 10/07/2019,  
**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 25/07/2019,  
**Vu** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) Bron du 10/07/2019.

**Considérant** que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux de rénovation de la suspension du viaduc du Chavanon, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand entre Égletons et la limite du département du Puy-de-Dôme,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Les travaux d'entretien de la suspension du viaduc du Chavanon situé au PK 290 de l'autoroute A89 seront réalisés en continu :

du 26 août au 30 août 2019  
du 02 septembre au 18 octobre 2019

Durant ces périodes, la voie de gauche dans chaque sens de circulation sera neutralisée :

Sens 1 Brive/Clermont : entre le PK 289.000 et le PK 290.300

Sens 2 Clermont/Brive : entre le PK 291.300 et le PK 289.600

### **Article 2 -**

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre l'échangeur d'Égletons ( PK 242+500) et la limite du Puy-de-Dôme (PK 289+915), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, durant la période visée à l'article 1

### **Article 3 -**

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- le vendredi 30 août 2019,

### **Article 4 -**

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

**Article 5 -**

En cas d'évènement routier dans la zone de travaux, pendant la période définie à l'article 1, l'exploitant de l'autoroute A89 pourra en liaison avec la gendarmerie proposer et mettre en œuvre les mesures de déviation du trafic autoroutier sur l'itinéraire parallèle RD 2089/RD 1089 entre les échangeurs d'Ussel-est et celui de Saint-Julien-Puy-Lavèze quel que soit le sens de circulation concerné par l'évènement, conformément à la procédure d'intervention jointe au présent arrêté.


**Article 6 -**

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 7 -**

- ◆ Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ La directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **02 AOUT 2019**  
Pour le Préfet  
~~Le Préfet~~ délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF



Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-07-30-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise  
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de  
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon*

**St-Pardoux-l'Ortigier/St-Germain-les-vergnes)**

*St-Pardoux-l'Ortigier/St-Germain-les-vergnes)*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux l'Ortigier / Saint Germain les Vergnes).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,  
**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
**Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,  
**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 24/07/2019,  
**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest (DIRCO) du 15/07/2019  
**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Corrèze du 16/07/2019  
**Vu** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) Bron du 11/07/2018

1/2

**Considérant** que pour permettre d'assurer la réalisation des travaux de tirage d'un câble fibre optique dans la bretelle de raccordement de l'autoroute A89 vers l'autoroute A20 au droit du nœud autoroutier A89/A20 de Saint Pardoux l'Ortigier dans le sens Clermont-Ferrand / Brive, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Pour permettre d'assurer la réalisation de tirage de fibre optique dans la bretelle de raccordement de l'autoroute A89 vers l'autoroute A20 au droit du nœud autoroutier A89/A20 de Saint Pardoux l'Ortigier dans le sens Clermont-Ferrand / Brive, autoroutes du sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

### **Article 2 -**

Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre durant une nuit dans le **créneau horaire de 21h00 à 6h00**.

La nuit retenue pour ces travaux est la nuit **du mercredi 18 au jeudi 19 septembre 2019**.

**En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les travaux seront reportés la nuit suivante du 19 au 20 septembre.**

Ces mesures d'exploitation seront portées à la connaissance des services et des usagers de l'autoroute, 72 heures à l'avance selon les contraintes du chantier.

### **Article 3 -**

Déviation du sens Clermont-Ferrand /Brive au niveau du nœud autoroutier A89/A20

Le trafic du sens Clermont-Ferrand /Brive sera dévié en totalité par la bretelle du nœud autoroutier A89/A20 en direction de PARIS – LIMOGES jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 (Perpezac le Noir) de l'autoroute A20.

Un fléchage sera mis en place pour inviter le trafic dévié à reprendre A20 par la bretelle d'accès du diffuseur n°46 en direction de BRIVE-TOULOUSE.

### **Article 4 -**

L'itinéraire de déviation relatif à la déviation de l'autoroute A89 sera mis en place conformément au plan présenté dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 ainsi que celle de la déviation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, et des services de gendarmerie

**Article 5 -**

- ◆ Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
- ◆ Le directeur inter départemental des routes du Centre-Ouest.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **30 JUL. 2019**

~~Pour le Préfet~~  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

3/2



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-08-01-005

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (*Modifications composition de la CDPENAF*) de la Corrèze.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie législative, l'article L112-1-1 et dans sa partie réglementaire, l'article D112-1-11 relatif à la composition de la CDPENAF ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment, les articles R133-1 à R133-14 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 portant approbation des programmes de développement agricole et rural et d'actions de développement agricole et rural en accompagnement de ces programmes pour l'année 2015 reconnaissant l'association « Terre de liens » comme organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR).

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CDPENAF de la Corrèze ;

Vu la candidature de l'association « Terre de liens » par courrier du 25 avril 2019 pour siéger à la CDPENAF de la Corrèze en remplacement de la fédération des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) en Limousin ;

Vu la demande de la fédération des CIVAM en Limousin par courrier du 22 juillet 2019 de ne plus siéger à la CDPENAF de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de remplacer les membres à voix délibérative ne souhaitant plus siéger dans la commission pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci ;

Considérant que la candidature de l'association « Terre de liens » reconnue comme organisme national à vocation agricole et rurale est valable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la CDPENAF de la Corrèze du 11 avril 2019 est modifié ainsi :

- en tant que président ou représentant d'une association locale affiliée à la fédération nationale des CIVAM, ONVAR agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ;

- M. Alain Hutois est désigné en remplacement de M. Jean-Baptiste Sirieix en tant que titulaire,
- M<sup>me</sup> Raphaëlle De Seilhac n'est plus suppléante.

- est corrigé le prénom du suppléant de M. Patrick Chabrilanges représentant la fédération départementale de la Corrèze des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, il s'agit de M. Jacques Chaumeil.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
01 AOUT 2019

  
Eric ZABOURAEFF

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-08-04-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N°SAP512076076 N° SIREN  
512076076





PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512076076  
N° SIREN 512076076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 4 août 2019 par Monsieur Vincent VERGER en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme VINCENT VERGER dont l'établissement principal est situé 49 rue de Malecroix 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP512076076 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 août 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
de la DIRECCTE, Unité  
Départementale  
de la  
Corrèze

  
Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-07-08-002

Arrêté autorisant la création d'une plate forme aérostatique  
à Lubersac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE PLATE-FORME AÉROSTATIQUE A  
USAGE PERMANENT DE DÉCOLLAGE POUR BALLONS A AIR CHAUD SUR LA  
COMMUNE DE LUBERSAC (19210) VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA  
CORRÈZE**

-----

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la demande présentée le 07 mai 2019 par Monsieur GIRODOLLE Cyrille, titulaire du brevet de pilote depuis 1993;

Vu la convention d'occupation passée le 02 mai 2019 entre Monsieur GIRODOLLE Cyrille et Monsieur DECAIE Jean-Pierre maire de Lubersac agissant pour ladite commune propriétaire du terrain communal situé allée de l'étang- parcelle AX 653-652 ( partie non lotie) ;

Vu l'avis favorable émis, pour une durée de un an avec reconduction tacite, par M. le maire de Lubersac en date du 02 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud en date 03 juin 2019;

VU l'avis de M. le directeur de la direction départementale des territoires, section environnement, police de l'eau et risques-unité biodiversité – en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

## A R R E T E :

**Art. 1** - Monsieur GIRODOLLE Cyrille domicilié à la Rougerie à Lubersac (19210) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » pour une durée de **un an** sur le terrain constitué par :

- le terrain communal situé allée de l'étang-à Lubersac (19210) parcelle cadastrée AX 653-652 (partie non lotie) sur le plan de la commune de Lubersac.

Cette autorisation est soumise à l'accord préalable du propriétaire de la parcelle concernée et du maire de la commune de Lubersac.

Cette autorisation est également précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'autorisation est accordée pour l'aérostat non dirigeable suivant (ballon libre à air chaud) :  
F-GSYR, F-GJRY.

**Art. 2** - Cette plate-forme aérostatique permanente sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons à air chaud).

**Art. 3** - L'aérostation est réservée uniquement à l'usage de Monsieur GIRODOLLE Cyrille ainsi qu'aux pilotes autorisés par celui-ci.

**Art. 4** - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

**Art. 5** - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Art. 6** - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Sur le plan circulation militaire, les utilisateurs de cette aérostation, ne doivent pas interférer avec les zones réglementées suivantes :

- LF-R 368 B ( surface/FL085)
- LF-R 166 C « VEZERE » ( 800ft ASFC/3000ft ASFC) lorsque celles-ci sont actives.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou suppléments à l'AIP en vigueur.

**Les consignes suivantes doivent être scrupuleusement respectées :**

- les arrêtés visés dans le présent arrêté.
- les dispositions du code « Schengen » (ouverture au trafic international...) devront être respectées.
- aucun survol à basse altitude des habitations environnantes ne sera autorisé.
- le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...).
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.
- Le chemin situé sous l'axe de départ et d'arrivée devra être laissé dégagé et fermé à toute circulation lors des évolutions.
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement; dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).
- les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- une signalisation adaptée sera mise en place.
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé).

**Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Lorsque les montgolfières survolent un site classé au titre de la Directive Oiseaux : ZPS Plateau de Millevaches ou ZPS Gorges de la Dordogne, il est préférable d'éviter les zones boisées pouvant abriter des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que les périodes de nidification de ces espèces.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.



Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite** (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe- JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

**Art. 8** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Art. 9** - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects....).

**Art. 10** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**Art. 11** - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, M. le directeur de la direction départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. GIRODOLLE Cyrille.

Tulle, le 8 JUN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUDENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-01-001

arrêté dérogation emploi BNSSA Argentat



## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 23 avril 2019 présentée par la mairie d'Argentat,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1:** Monsieur le maire d'Argentat est autorisé à employer quatre personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2019.

**ARTICLE 2 :** Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Argentat, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le - 1 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

Venceslas Bubenicek



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-01-002

arrêté dérogation emploi BNSSA comcom Lubersac  
Pompadour

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 26 juillet 2019 présentée par le président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 juillet 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*


**ARTICLE 1 :** Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale pour les journées des 24 et 25 août 2019.

**ARTICLE 2 :** Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le président de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le -- 1 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-01-003

Arrêté dérogation emploi BNSSA Objat

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 4 juillet 2019 présentée par le directeur de l'éco-piscine d'Objat,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 juillet 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

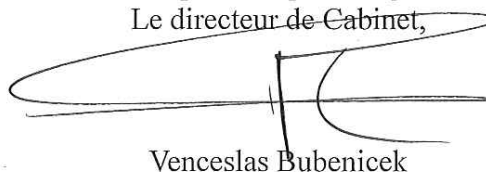
**ARTICLE 1 :** Monsieur le directeur de l'éco-piscine d'Objat est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2019.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Objat, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le - 1 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-13-001

Arrêté modificatif relatif aux mesures de police applicable  
à l'aérodrome d'Egletons





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

## ARRÊTÉ n°

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la Route ;  
Vu le code l'Aviation civile ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 relatif aux mesures de police applicable à l'aérodrome d'Egletons (LFDE) ;  
Vu la demande formulée par l'Aéroclub Egletonnais tendant au classement d'une partie de la zone réservée en zone publique dans le cadre de la manifestation aérienne organisée le 18 août 2019 ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis du maire d'Egletons ;  
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;  
Vu l'avis de la directrice zonale de la police de l'air et des frontières ;  
Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;  
Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1:** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 relatif aux mesures de police applicable à l'aérodrome d'Egletons (LFDE), il est procédé au déclassement d'une partie de la zone « côté piste » en « côté ville » pour la journée de dimanche 18 août 2019 entre 10 h 00 et 18 h 00, selon le plan annexé au présent arrêté.

Le front de l'enceinte « côté ville » réservée au public sera positionné à une distance de 80 mètres du bord de la piste revêtue au lieu des 100 mètres prescrits dans l'arrêté du 4 avril 1996 modifié (article 31).

Elle se situera d'un seul côté de la zone « côté piste » et sera délimitée conformément au plan annexé et isolée par tout moyens appropriés.

Une distance minimale de 15 mètres entre la zone publique et la zone avitaillement devra être respectée.

La zone « côté piste » sera délimitée conformément au plan annexé. Tous les points d'accès à cette zone seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone « côté piste ».

**ARTICLE 2 :** Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1976 relatif aux mesures de police applicable à l'aérodrome d'Egletons (LFDE) demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur de l'aviation civile sud-ouest, monsieur le maire d'Egletons, madame le commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, Monsieur le président de l'Aéroclub Egletonnais, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur l'aérodrome d'Egletons et en mairie d'Egletons.

Fait à Tulle, le 13 août 2019

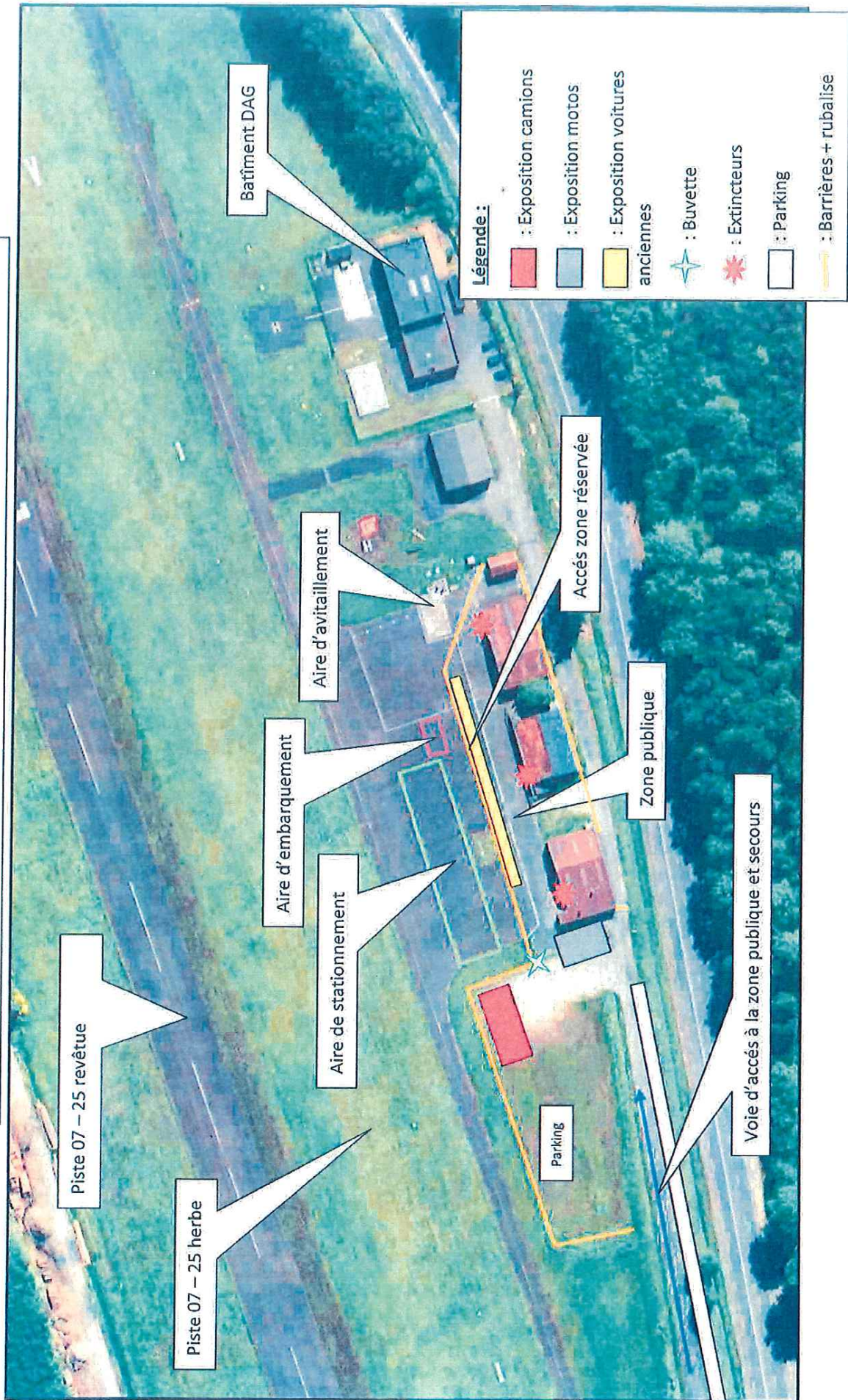
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff



# PLAN ZONES JOURNEE MECANIQUE EN FETE 2019





Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-01-004

arrêté survol basse altitude société AIRPLUS  
HELICOPTERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

## AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

-----

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,  
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,  
Vu la demande du 11 juin 2019 présentée par la société AIRPLUS HÉLICOPTÈRES. Aéroport de Bordeaux Mérignac – rue Caroline Aigle – 33700 MÉRIGNAC,  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 31 juillet 2019,  
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 19 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

### Arrête

**Art. 1** – La société AIRPLUS HÉLICOPTÈRES. Aéroport de Bordeaux Mérignac – rue Caroline Aigle – 33700 MÉRIGNAC, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillance et opérations aériennes pour la période du 02 août 2019 au 01 août 2020 inclus, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'autorisation est accordée pour les aéronefs suivants :

Les hélicoptères EUROCOPTER, AS 350 B3 - F-GPDF n°3290 ; AEROSPATIALE AS 350 B2- F-GPHH n°2365, et EUROCOPTER AS 350 B3 - F-GKMQ n° 4847

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).**

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

**Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.**

**Art. 2** -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.**

**Art. 3** - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AIRPLUS HÉLICOPTÈRES.

Tulle, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

~~Le Directeur de Cabinet~~

Vencostas BUDENICEK



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Tulle, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK





Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-07-26-001

Autorisation de survol a basse altitude Société  
HELIFIRST, à l'occasion du Tour du Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

## AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

-----

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,  
Vu la demande du 05 juillet 2019 présentée par la société HELIFIRST. Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS,  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 23 juillet 2019,  
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 19 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

### Arrête

**Art. 1** – La société HELIFIRST. Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 PARIS, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de jour, du **20 août au 24 août 2019**, à l'occasion du tour cycliste du Limousin sous réserve du respect des observations suivantes :

L'autorisation est accordée pour les aéronefs suivants :

AS 355N n° F-GMBA ; AS 355N n° F-GMBL et AS 355 N n° F-GVJA

et selon le plan de vol fourni ( joint en annexe)

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

**er scrupuleusement le statut des zones de défense éventuellement traversées à l'occasion des différents transits, notamment les zones du « réseau très basse altitude » (R.T.B.A) dont le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation.**

**Dans ce cas précis, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre dans le but d'assurer une protection maximum de la population,** (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite** (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

**Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.**

**Art. 2** -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.**

**Art. 3** - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HELIFIRST.

Tulle, le 26/07/2019

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-08-14-001

AP autorisation de pénétrer geofit expert pour ddt  
20190814



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de DONZENAC, SAINT-VIANCE et USSAC pour procéder aux études concernant le travail public suivant : levées topographiques terrestres et bathymétriques dans le cadre de l'étude des zones inondables sur les ruisseaux du Maumont, du Clan et de la Pourette

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le marché public n° M2019-02 conclu par la direction départementale des territoires de la Corrèze avec le cabinet GEOFIT EXPERT, bureau de Toulouse, domicilié 2 rue de Cabanis 31240 L'Union, et bureau de Rodez, domicilié 103 rue du Dr Théodor Mathieu – Zone la Gineste 12000 Rodez, pour effectuer les levées topographiques terrestres et bathymétriques dans le cadre de l'étude des zones inondables sur les ruisseaux du Maumont, du Clan et le Pourette,

Vu la demande d'autorisation de pénétrer du 7 août 2018 présentée par la direction départementale des territoires de la Corrèze en vue de permettre aux agents du cabinet GEOFIT EXPERT, bureaux de Toulouse et de Rodez, de réaliser les levées topographiques terrestres et bathymétriques dans le cadre de l'étude des zones inondables sur les ruisseaux du Maumont, du Clan et de la Pourette, sur le territoire des communes de DONZENAC, SAINT-VIANCE et USSAC,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du cabinet GEOFIT EXPERT, bureaux de Toulouse et de Rodez, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du cabinet GEOFIT EXPERT, bureau de Toulouse, domicilié 2 rue de Cabanis 31240 L'Union, et bureau de Rodez, domicilié 103 rue du Dr Théodor Mathieu – Zone la Gineste 12000 Rodez, représenté par M. Thierry Taccard, opérant pour le compte de la direction départementale des territoires de la Corrèze, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder aux études du projet de travail public suivant :

- étude des zones inondables sur les ruisseaux du Maumont, du Clan et de la Pourette.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution de levées topographiques terrestres et bathymétriques.

Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de DONZENAC, SAINT-VIANCE et USSAC.



**Article 2** : Chaque agent chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents du cabinet GEOFIT EXPERT n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes autres que les habitations : La pénétration des agents ne peut avoir lieu que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Pour les propriétés non closes : La pénétration des agents ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la direction départementale des territoires de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 6** : Les maires de DONZENAC, SAINT-VIANCE et USSAC sont invités à prêter au besoin le concours et l'appui de leur autorité aux agents bénéficiaires de la présente autorisation.

**Article 7** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8** : Le présent arrêté sera :

- affiché immédiatement dans les mairies des communes concernées ; l'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, les maires des communes de DONZENAC, SAINT-VIANCE et USSAC et les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **14 AOUT 2019**

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-08-14-002

**AP modif DUP captage Sioussac Vigeois 20190814**

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2012 déclarant d'utilité  
publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection du captage de « Sioussac » et  
autorisant la commune de Vigeois à utiliser les eaux en vue de leur utilisation pour la  
consommation humaine*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation Départementale de la  
Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif  
de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 déclarant d'utilité publique les  
travaux et la mise en place des périmètres de protection du captage de  
« Sioussac » et autorisant la commune de Vigeois à utiliser les eaux en  
vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant des périmètres de protection autour du captage de « Sioussac » alimentant la commune de Vigeois, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation d'une eau libre déposé par la SAS domaine de Salavert en septembre 2018 ;

**Vu** l'avis hydrogéologique remis par l'hydrogéologue agréé en date du 17 juin 2017 ;

**Considérant** que la modification proposée par la nouvelle expertise hydrogéologique ne change pas l'économie générale du dossier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 6.3- premier alinéa- de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la surface révisée du périmètre de protection rapprochée :

*Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan joint en annexe. Il a une superficie approximative de 89 720 m<sup>2</sup>.*

Un nouveau plan établi le 2 juillet 2019, préalablement validé par l'hydrogéologue agréé, annexé au présent arrêté modificatif définit le nouveau tracé du périmètre de protection rapprochée.

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

## **Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa date de publication. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès du l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

## **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le maire de la commune de Vigeois, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

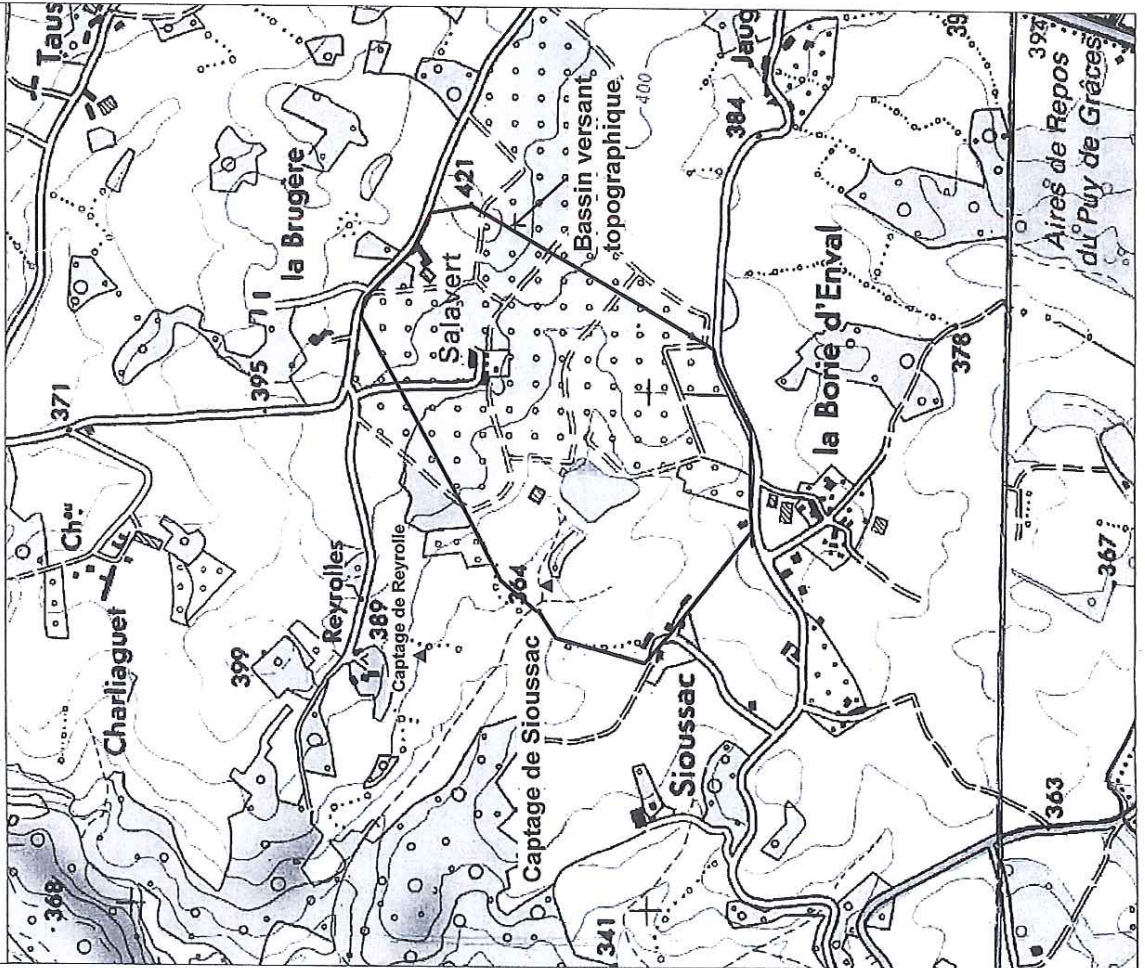


# COMMUNE DE VIGEOIS

## Captage de Sioussac

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

# COMMUNE DE VIGEOIS

## Instauration des protections autour du captage de SIOUSSAC

(Commune de Vigeois) Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

PLAN PARCELLAIRE MODIFIÉ, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Périmètres de Protection modifiés:

- Périmètre de protection immédiate :

- Périmètre de protection rapprochée modifié : ———

ERIC ZABOURA

Echelle : 1/1 2 000e

J.L. 07/2019

